



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 332

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT
DE LA NEIGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE HAVRE-SAINT-PIERRE**

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre poursuit l'objectif de pourvoir à ces travaux d'hiver de façon à diminuer autant que possible les coûts de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de neige dans la rue par les citoyens nuit aux opérations de déneigement et entraîne des coûts supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'apporter de nouvelles dispositions réglementaires visant à enrayer certaines problématiques liées aux opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Charlotte Cormier lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 3 décembre 2018;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- **Coordonnateur** : le coordonnateur du Service des travaux publics de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ou son représentant désigné à l'aide d'un document écrit signé par le coordonnateur.
- **Occupant** : le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe en tout ou en partie un immeuble, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, situé sur le territoire de la municipalité.
- **Place publique** : l'expression « place publique » ou « endroit public » désigne les passages piétonniers, les arrêts d'autobus, les places ou les carrés publics, les ruelles publiques, les parcs et terrains de jeux, les jardins publics, les patinoires, les glissements ainsi que tous les édifices municipaux et leurs stationnements.

Règlement n° 332 (suite)

- **Propriétaire :**
 - le propriétaire d'un immeuble tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.
 - le propriétaire d'un véhicule tel qu'inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.
- **Municipalité :** signifie la Municipalité de Havre-Saint-Pierre.
- **Voie publique :** désigne la chaussée, le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Désigne également l'emprise riveraine, les rues, les trottoirs, les terre-pleins, les pistes cyclables, les fossés d'égouttement, les ponts et les approches de pont ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.
- **Dépôt à neige :** emplacement servant à l'accumulation de neige usée.
- **Neige usée :** neige provenant d'opération de déblaiement et manipulée ou transportée par quelque moyen que ce soit.
- **Terrain vacant :** pour les fins du présent règlement, désigne un terrain cadastré sur lequel aucune construction n'est érigée.

3. OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

- 3.1 La Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits propriété de la Municipalité qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.
- 3.2 Selon la Loi sur les compétences municipales, article 69, la Municipalité est autorisée à pousser ou à projeter la neige de la voie publique sur les terrains contigus et que les propriétaires de ces terrains doivent en supporter les inconvénients généraux, les municipalités ont tout de même l'obligation d'agir de façon raisonnablement attentionnée dans les circonstances.

4. OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR LES CITOYENS

- 4.1 Tout occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout autre équipement.
- 4.2 L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les balcons, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.
- 4.3 Toute neige ou glace qui est jetée ou déposée sur la voie publique, la place publique, un stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Municipalité et ce, par un occupant lors de ses opérations de déneigement doit être déplacée sans délai par celui-ci en respect du présent règlement.

5. PROHIBITIONS

- 5.1 Il est défendu à quiconque de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique, stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la Municipalité sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

Règlement n° 332 (suite)

- 5.3 Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement et/ou par l'employé de ce dernier et/ou par son occupant.
- 5.4 L'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son employé.
- 5.5 Il est interdit à quiconque d'utiliser comme dépôt à neige tout terrain vacant.
- 5.6 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble commercial, industriel ou gouvernemental d'utiliser comme dépôt à neige un terrain adjacent audit immeuble et situé en zone résidentielle.

6. OBSTRUCTION DES ÉGOUTS

- 6.1 Il est défendu à quiconque d'obstruer les grilles de puisard, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable avec de la neige ou de la glace.

7. OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

- 7.1 Il est défendu à quiconque d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et de manière générale aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter le triangle de visibilité et la sécurité routière.

8. OBSTRUCTION DES BORNES INCENDIES

- 8.1 Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

9. TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

- 9.1 Il est interdit à quiconque de fabriquer ou de laisser fabriquer des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou des autres personnes qui utilisent ces constructions.

10. SIGNALISATION, REPÈRES ET PROTECTION HIVERNALE

- 10.1 Il est interdit à quiconque d'installer temporairement ou de façon permanente, des bordures, des clôtures, des poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.
- 10.2 Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de la voie publique et être fabriqués de matière souple tels le bois, le plastique ou le caoutchouc.
- 10.3 La Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité.

11. STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

11.1 Le stationnement des véhicules est prohibé sur toutes les voies publiques entre une (1) heure et huit (8) heures, durant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mai inclusivement.

12. UTILISATEURS DES INFRASTRUCTURES

12.1 Il est défendu à quiconque de stationner un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou un stationnement municipal, s'il n'est pas utilisateur de l'infrastructure.

13. RESPONSABILITÉ PÉNALE

13.1 Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement relative au stationnement commise avec ce véhicule.

14. RESPONSABILITÉ CIVILE

14.1 Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à la voie publique à des biens matériels ou à des équipements de la Municipalité ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

15. DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

15.1 Tout agent de la paix est autorisé à déplacer, à faire déplacer, à remorquer ou faire remorquer tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

15.2 Le propriétaire de tout véhicule remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule et ce, en outre des pénalités prévues au présent règlement.

16. ENSEIGNES TEMPORAIRES

16.1 Le coordonnateur est autorisé à placer ou à faire placer des enseignes temporaires avisant des travaux d'enlèvement de la neige ou autres travaux de déneigement.

17. SITUATION D'URGENCE

17.1 En cas d'urgence, le coordonnateur peut prendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement et ce, sans autre formalité préalable.

18. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

18.1 Le coordonnateur ainsi que tout agent de la paix est responsable de l'application du présent règlement.

19. AVIS

19.1 Le coordonnateur est autorisé à émettre des avis à tout occupant, propriétaire ou entrepreneur visant à faire cesser une pratique ou un usage prohibé par le présent règlement.

Règlement n° 332 (suite)

19.2 Le coordonnateur est également autorisé à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme au présent règlement ou de procéder à la destruction de toute construction de tunnels, forts ou glissades qu'il juge non sécuritaires.

19.3 Lesdits avis sont laissés dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement.

20. INFRACTIONS ET PEINES

20.1 Quiconque contrevient à l'article 11.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50. \$.

20.1.1 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 6.1, 7.1, 8.1, 9.1 et 10.1 commet une infraction et est passible d'une amende de :

a) Une amende minimale de 200. \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400. \$, s'il est une personne morale;

b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400. \$ pour une personne physique et de 800. \$, s'il est une personne morale.

20.1.2 Quiconque contrevient aux articles 5.5 et 5.6 commet une infraction et est passible d'une amende de :

a) Une amende minimale de 200. \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400. \$, s'il est une personne morale;

b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400. \$ pour une personne physique et de 800. \$, s'il est une personne morale.

20.2 Les agents de la Sûreté du Québec et le coordonnateur sont autorisés à émettre les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

21.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 5 novembre 2018
- **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 3 décembre 2018
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 14 janvier 2019
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 15 janvier 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 15 janvier 2019

(signé) Pierre Cormier, maire

(signé) Meggie Richard, directrice générale